

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ODA

[Traduction]

1. Je souhaite expliquer brièvement mon vote en faveur de l'ordonnance de la Cour portant constitution de la chambre appelée à connaître de la demande en révision d'El Salvador.

2. Le paragraphe 1 de l'article 100 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit :

«Si l'arrêt à interpréter ou à réviser a été rendu par la Cour, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en révision. Si l'arrêt a été rendu par une chambre, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en révision.»

Le sens de la seconde occurrence du mot «celle-ci» n'est pas tout à fait clair. Il ne peut certainement vouloir dire que la chambre chargée de connaître d'une demande en révision d'un arrêt doit être composée exactement de la même manière que celle qui a rendu l'arrêt. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 61 du Statut, une demande en révision peut être formée jusqu'à dix ans après la date du prononcé de l'arrêt. De toute évidence, après une si longue période, il est bien souvent impossible de reconstituer une chambre selon sa composition initiale. Ainsi, dans la pratique, si l'on exigeait que la chambre appelée à connaître d'une demande en révision ait la même composition que la chambre d'origine, la présentation de semblables demandes pourrait devenir impossible. Telle ne pouvait être l'intention de la Cour lorsqu'elle a adopté le paragraphe 1 de l'article 100 de son Règlement.

Il n'en reste cependant pas moins que, de manière générale, ce sont les juges ayant rendu un arrêt qui sont naturellement les mieux placés pour connaître d'une demande en révision de celui-ci. Par voie de conséquence, la composition de la chambre appelée à connaître d'une telle demande devrait être aussi proche que les circonstances le permettent de celle de la chambre ayant rendu l'arrêt en question. Voilà, à mon sens, une interprétation raisonnable du mot «celle-ci» employé dans l'article 100.

3. Dans l'affaire qui nous occupe, El Salvador reconnaît, au paragraphe 167 de sa requête, qu'il revient à la Cour de constituer la chambre qui sera appelée à en connaître, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du Statut et aux articles 17 et 18 du Règlement de la Cour. Toutefois, au paragraphe 166 de sa requête, El Salvador cite également l'article 100 du Règlement de la Cour, et ajoute : «La présente demande relève de cette catégorie, puisque l'arrêt du 11 septembre 1992 a été rendu par une chambre.» El Salvador prie la Cour «de constituer une chambre appelée à connaître de la demande en révision de l'arrêt» et lui demande expres-

sément de «ten[ir] compte des termes arrêtés d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986» (requête en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992, par. 170, al. a)). Ces termes sont les suivants:

«En application du traité général de paix signé le 30 octobre 1980, les Parties soumettent les questions mentionnées à l'article 2 du présent compromis à une chambre de la Cour internationale de Justice, composée de trois membres, avec *le consentement des Parties*, lesquelles l'exprimeront conjointement au président de la Cour, cet accord étant *essentiel pour la formation de la chambre*, qui sera constituée conformément aux procédures établies dans le Statut de la Cour et dans le présent compromis.» (Compromis du 24 mai 1986, art. 1, par. 1; les italiques sont de moi.)

Etant aujourd'hui le seul membre de la Cour à avoir siégé à la Chambre qui a rendu l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, je devrais en principe, au vu de tout ce qui précède, faire partie de la Chambre que vient de constituer la Cour pour statuer sur la requête en revision de cet arrêt dont elle a été saisie par El Salvador.

4. Je note que selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 17 du Règlement de la Cour:

«Les membres d'une chambre constituée en application du présent article qui ont été remplacés conformément à l'article 13 du Statut à la suite de l'expiration de leur période de fonctions continuent à siéger dans toutes les phases de l'affaire, à quelque stade qu'elle en soit lors de ce remplacement.»

Or, l'examen de la demande en revision d'El Salvador pourrait s'étendre sur une période assez longue, bien au-delà de l'expiration de mon troisième mandat complet à la Cour.

Si j'apprécie profondément la confiance que continuent de placer en moi El Salvador (dans sa requête en revision) et le Honduras, il ne serait ni raisonnable ni souhaitable, compte tenu de mon état de santé, que je demeure en fonctions pour une période indéfinie au-delà du 5 février 2003, date à laquelle doit prendre fin mon mandat actuel. Après vingt-sept années complètes de service au sein de la Cour, le temps sera venu pour moi de quitter honorablement mon poste à cette date.

5. Enfin, qu'il me soit permis de réitérer une observation que j'ai souvent faite par le passé, et tout récemment encore dans ma déclaration jointe à l'ordonnance rendue par la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)* le même jour que la présente ordonnance. Une chambre *ad hoc* formée en vertu de l'article 26 du Statut est essentiellement un tribunal d'arbitrage. Pour qu'une telle chambre soit constituée, un accord doit intervenir entre les parties, avant que la Cour ne se pro-

nonce à cet égard, non seulement sur le nombre des juges qui composeront la chambre, mais également sur leurs noms. En outre, les parties doivent conjointement exprimer cet accord lorsque le président, agissant en application de l'article 17 du Règlement de la Cour, s'informe de leurs vues au sujet de la composition de la chambre.

(Signé) Shigeru ODA.
